

INFORMATIONS RELATIVES AUX CONTRATS

Le Projet de Loi de Finances pour 2018 (PLF 2018) comporte une mesure relative aux revenus de capitaux mobiliers : le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) dit « Flat tax », notamment applicable en matière d'assurance-vie et de capitalisation.

En l'état des discussions au 30 novembre 2017 et sous réserve de l'adoption du texte définitif en décembre 2017, les modalités sont les suivantes :

- prélèvement au taux de 30 % (12,8 % + 17,2 % de prélèvements sociaux), quelle que soit la durée du contrat ; la Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (jusqu'à 4 points en plus) s'y ajoute, le cas échéant ;
- date d'entrée en vigueur :
 - retraits effectués à **partir du 1er janvier 2018,**
 - **produits des retraits issus des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :**
 - avant 8 ans : quel que soit le montant,
 - à partir de 8 ans : si le montant des primes (déduction faite du capital déjà remboursé lors des rachats le cas échéant) versées sur l'ensemble des contrats (y compris les versements antérieurs au 27 septembre 2017) excède 150 000€. Dans ce cas, le Prélèvement Libératoire Forfaitaire (PFL) au taux de 7,5% s'applique au prorata du seuil de 150 000€ ; au-delà, la flat tax s'applique.
- maintien des abattements après 8 ans : 4 600 € euros par personne, 9 200 € pour un couple. Ces abattements s'imputeront en priorité sur les produits issus des primes versées avant le 27 septembre 2017 ;
- possibilité d'opter pour l'imposition au barème progressif l'année suivante ; dans ce cas, la CSG est déductible à hauteur de 6,8 %. Attention : l'option est globale et irrévocable pour l'ensemble des revenus et gains soumis à la flat tax pour l'année considérée ;
- pour les non-résidents : taux applicable de 12,8 % (exonération de prélèvements sociaux).

Les produits des versements antérieurs au 27 septembre 2017 restent soumis au régime actuel :

- versements réalisés avant le 26 septembre 1997 : exonération après 8 ans (sauf prélèvements sociaux),
- versements depuis le 26 septembre 1997 : 7,5 % (sur option) après 8 ans + prélèvements sociaux.

Tous les autres avantages de l'assurance-vie sont maintenus :

- fiscalité en cas de décès,
- capitalisation et arbitrages en franchise d'impôt (sauf prélèvements sociaux sur les intérêts des fonds euros crédités annuellement le cas échéant),
- souplesse de rédaction de la clause bénéficiaire.

A noter aussi dans le PLF 2018 :

- l'augmentation de la CSG de 1,7 point, portant le taux global de prélèvements sociaux à 17,2 % ;
- la fin du régime de l'anonymat pour les bons de capitalisation ;
- le remplacement de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) : en l'état actuel du texte, les contrats d'assurance-vie ne rentreraient plus dans l'assiette de l'IFI, sauf la fraction de la valeur de rachat correspondant aux unités de compte représentant des actifs immobiliers (OPCI, SCPI...).

Nouvelle réglementation relative à la protection des données à caractère personnel

RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016

Dans le cadre de l'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection de Données (RGDP) (UE) 2016/679 qui sera applicable le 25 mai 2018, le souscripteur/adhérent disposera :

- du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel, leur rectification ou leur effacement ainsi que la limitation du traitement relatif à la personne concernée ;
- du droit de s'opposer au traitement ;
- du droit à la portabilité des données le concernant auprès du Service Conformité de Neulize Vie - 3, avenue Hoche 75008 Paris ou cnil.neulizevie@fr.abnamro.com.

L'exercice du droit d'accès et de rectification portant sur les traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL, 8 rue Vivienne – CS 30223 – 75083 Paris Cedex 02.

Les informations recueillies par Neulize Vie revêtent un caractère obligatoire. Elles sont traitées de façon automatisée pour les seules nécessités de :

- la passation*, la gestion et l'exécution des contrats ainsi que des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la recherche des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance vie qui seraient décédés,
- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les destinataires sont les collaborateurs, prestataires et intermédiaires de Neulize Vie. Pourront également, s'il y a lieu, être destinataires de ces données :

- les services chargés du contrôle de Neulize Vie,
- les autorités de tutelle et de contrôle,
- tous les organismes publics habilités à les recevoir.

La liste des destinataires peut être communiquée sur demande.

* Etude des besoins spécifiques à chaque demandeur afin de proposer des contrats adaptés.